

2. Le règlement du Conseil prévoit la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre dans lequel les véhicules à moteur et leurs remorques sont immatriculés <sup>(1)</sup>.

Il ne concerne bien entendu pas les véhicules communautaires circulant dans des pays tiers, comme la Suisse. En conséquence, les autorités helvétiques pourraient exiger l'autocollant elliptique prévu par l'article 37 de la convention de Vienne.

3. La Commission a contacté les autorités helvétiques pour leur demander de reconnaître le signe distinctif conforme aux dispositions du règlement (CE) 2411/98. Dès qu'elle aura reçu une réponse de ces autorités, elle en informera les États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 10.11.1998.

---

(1999/C 325/071)

**QUESTION ÉCRITE E-0002/99**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(19 janvier 1999)

*Objet:* Programme de restructuration du secteur des agrumes en Grèce

Le 7 juillet 1998, le gouvernement grec déposait auprès de la Commission des Communautés européennes un plan de restructuration du secteur des agrumes, d'un montant de 77 milliards de drachmes, visant à l'amélioration de la production d'agrumes en Grèce.

Étant donné que ce programme est considéré comme particulièrement important pour l'agrumiculture grecque, la Commission pourrait-elle dire si elle a approuvé ledit programme et, si tel n'est pas le cas, à quoi est dû ce retard, d'une part, et ce qu'elle pense dudit programme, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 mars 1999)

La Commission n'a pas approuvé le programme de restructuration du secteur des agrumes en Grèce. Toutefois, celui-ci reste en examen.

En janvier 1999, la Commission a réalisé une mission dans les principales zones de production d'agrumes en Grèce, dont les résultats sont actuellement en cours d'analyse.

---

(1999/C 325/072)

**QUESTION ÉCRITE P-0013/99**

**posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission**

(12 janvier 1999)

*Objet:* Référence trompeuse aux projets pilotes urbains dans le Journal officiel des Communautés européennes

Dans le Journal officiel des Communautés européennes traitant des projets pilotes urbains, phase II, financés au titre de l'article 10 du FEDER, le projet correspondant à la zone Grenade-Albayzin est illustré par une photo (p. 31) d'une entreprise artisanale locale qui n'a ni demandé ni reçu de soutien financier pour ce projet urbain.

Aussi bien l'utilisation de cette image que la légende de la photographie laisseraient à penser qu'il existe un rapport avec ce projet européen, lequel est démenti par le propriétaire de l'entreprise. Comment la Commission a-t-elle l'intention de corriger cette référence trompeuse? Sait-elle si d'autres irrégularités découlent de cette erreur?